

PROJETS DE STATUTS

Préambule - historique

Dans le contexte particulier de la mise en application de la Loi d'orientation des Mobilités « LOM » du 24 décembre 2019, intégrant un calendrier contraignant de mise en application, les co-fondateurs de la présente Association ont considéré que les utilisateurs de la mobilité en général, le monde associatif en particulier étaient fondés à participer à la construction du système facilitant les mobilités pour le Perche, tout en diminuant les gaz à effet de serre « GES ».

Cette loi prévoyant dans son article 15 la participation des habitants et « d'Associations d'Usagers » à un Comité des Partenaires, il a été jugé nécessaire par ces fondateurs, en concertation avec des citoyens souhaitant s'impliquer dans ce projet, de créer une nouvelle Association répondant particulièrement à cette préoccupation du législateur et plus largement à l'enjeu des mobilités dans le Perche.

Cette intention a justifié un Acte Constitutif, annexé aux présents statuts dont il fait partie intégrante, précisant les principes généraux de fonctionnement de ladite Association.

Au niveau national, rappelant qu'« *Il est crucial d'agir pour changer individuellement et collectivement nos comportements* », le rapport final de la Convention Citoyenne pour le Climat, dans son chapitre « Se déplacer », fournit un cap d'orientation stratégique avec ces 2 familles d'actions que l'Association choisit de mettre en œuvre :

- « *Modifier l'utilisation de la voiture individuelle, en sortant de l'usage de la voiture en solo et en proposant des solutions alternatives au modèle dominant (voiture thermique et autosolisme)* »
- « *Agir au niveau local avec les entreprises et les administrations pour organiser mieux les déplacements* »

1^{ère} partie : Constitution et objet de l'Association

Article 1 : Dénomination sociale

Entre toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association dénommée :

PERCHE MOBILITES

L'Association est régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901 ; les présents statuts sont déposés en Préfecture de l'Orne.

Article 2 : Objet social

L'Association a pour objet de concourir au déploiement dans le Perche de solutions de mobilités diversifiées, moins émettrices de nuisances pour l'environnement, économiquement attractives et accessibles à tous les habitants.

Article 3 : Modalités de déploiement de l'objet social

Pour la réalisation de cet objet social, l'Association :

- A pour vocation de couvrir l'ensemble du territoire percheron, sans considération des limites départementales ou régionales,
- Assure la représentation des habitants du Perche, réguliers ou occasionnels, dans la réponse à leurs attentes en matière de mobilité,
- Participe, en accompagnement des collectivités territoriales qui le souhaitent, à la construction des plans de mobilité par les Autorités Organisatrices de la Mobilité, en particulier via sa participation aux Comités des Partenaires,
- Participe à la construction et mise en œuvre de solutions de mobilité
 - En veillant à la cohérence des solutions par rapport aux situations locales et aux intentions de la Loi d'Orientation des Mobilités « LOM » n° du 2019-1428 du 26 décembre 2019,
 - En favorisant la continuité de ces solutions entre AOM et entre départements

Elle veille particulièrement aux principes suivants :

- Mise en œuvre de solutions optimisant les ressources afin de faciliter :
 - L'accès pour tous aux professionnels de santé, au monde du travail, à la formation, à la culture, aux loisirs et activités sportives et de manière générale à toutes les activités et situations propres à favoriser l'épanouissement individuel,
 - La prise en compte des contraintes de mobilité rencontrées par les personnes en situation de vulnérabilité économique et sociale ou dont la mobilité est réduite (ainsi que leurs accompagnateurs),
 - Le tissage de relations interpersonnelles solidaires et confiantes entre les habitants du Perche.

Article 4 : Sièges sociaux

Le Siège Social est au siège du Parc Naturel Régional du Perche, sis à Courboyer, Nocé 61340 Perche-en-Nocé.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Collégial.

Article 5 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée

Article 6 : Organisation générale

L'Association est organisée selon un modèle permettant à chaque associé d'être le plus actif possible dans la vie de l'Association et acteur dans les décisions :

- Une assemblée générale se réunit annuellement,
- Un Bureau Collégial, élu par l'assemblée, se réunit régulièrement, où aucun membre n'a de voix prépondérante et qui peut, à chaque fois que l'ordre du jour le justifie, s'élargir à tous les membres de l'Association qui le souhaitent,
- Au sein de ce Bureau Collégial sont élus des co-présidents - représentants légaux de l'Association – se réunissant régulièrement et dont les délibérations sont diffusées à l'ensemble des membres et sont entérinées par le Bureau Collégial.
- Tous les membres peuvent, autant qu'ils le désirent, s'intégrer dans un groupe de travail portant sur les grands domaines d'intervention de l'Association,

Principes généraux

Au sein de l'Association, et autant que possible en fonction des candidatures, la parité femmes / hommes sera recherchée.

A chaque fois que possible, il sera recherché l'unanimité des voix sur les décisions à prendre, afin de développer une démarche consensuelle dans le pilotage de l'Association. Toutefois, en cas d'impossibilité et après recherche de solution transactionnelle en séance, un vote est proposé.

Lors des votes

- un membre peut donner pouvoir à un autre membre dans la limite de 2 pouvoirs maximum par personne.
- un membre peut également exprimer son vote par mail ou par correspondance s'il parvient aux organisateurs avant la réunion.
- aucun membre n'a de voix prépondérante dans les votes
- en cas de partage des voix, la résolution est rejetée.

Article 7 : Membres de l'Association

Pour être membre, il suffit d'adhérer et de s'être acquitté de la cotisation annuelle. Celle-ci est définie annuellement en Assemblée Générale

Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques, des associations, organismes et entreprises, qui sont intéressées par la problématique de la mobilité et des mobilités partagées.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

La qualité d'adhérent se perd par :

- L'absence de versement de la cotisation pendant 2 années consécutives,
- La perte d'intérêt manifestée à l'égard de l'Association (non-participation à deux assemblées générales annuelles consécutives et aucune manifestation d'intérêt pendant cette période),
- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Bureau Collégial, pour motif grave ou non-respect de l'esprit fondateur de l'Association.

Article 8 : Administration – le Bureau Collégial

L'Association est administrée par un Bureau Collégial, composé de 6 membres au minimum et de 12 membres au maximum.

Les membres de ce Bureau sont élus lors de l'Assemblée générale pour 6 ans et renouvelables par tiers tous les deux ans, sans limitation du nombre de mandats. L'ordre de renouvellement est tiré au sort lors de la première élection.

La répartition des membres de ce bureau se fera avec au maximum 1/3 des sièges pour l'Eure-et-Loir, 1/3 des sièges pour l'Orne, 1/4 des sièges pour la Sarthe et 1 siège pour le Loir-et-Cher.

Le Bureau Collégial se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de l'un des co-président(e)s ou d'au moins un tiers de ses membres.

Il est recommandé que le Bureau accueille régulièrement tous les adhérents qui souhaitent y participer et en particulier lorsque l'ordre du jour proposé le justifie.

Le Bureau Collégial convoque les Assemblées Générales et élit parmi ses membres les responsables chargés de la gestion courante de l'Association, tels que mentionnés à l'article 9 des présents statuts, en veillant à la meilleure parité femmes / hommes.

Après une démarche consensuelle, si un vote est nécessaire, une majorité des deux tiers sera nécessaire pour les décisions suivantes :

- Les engagements financiers compris entre cinq mille et vingt mille euros, (article 9 ci-après)
- La radiation d'un adhérent pour motif grave ou non-respect de l'esprit fondateur de l'Association (article 7 ci-dessus),
- La décision de proposer à l'assemblée générale extraordinaire la modification des présents statuts (article 13).

La présence ou la représentation d'au moins le quart des membres est nécessaire pour que le Bureau Collégial puisse délibérer valablement.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par au moins deux membres.

Les membres du bureau collégial exercent bénévolement leurs responsabilités au sein de l'Association. Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat (remboursement de frais de mission, de déplacement ou de représentation) sont

remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention de ces remboursements.

Article 9 : Gestion de l'Association : co-président(e)s, trésorier(e) et secrétaire

L'Association est gérée par un à trois co-président(e)s, un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire, pour la durée de leur mandat de membre du Bureau Collégial.

Les co-présidents ont pour mission de représenter l'Association auprès des administrations, de signer les documents officiels et de manière générale mettre en œuvre opérationnelle les décisions prises par le Bureau Collégial.

Il se répartissent les rôles afin de satisfaire aux obligations légales et permettre le bon fonctionnement administratif de l'Association. Pour l'exercice de leur mission, ils peuvent faire appel à tout adhérent de l'Association choisi pour ses compétences et sa disponibilité.

L'ensemble des fonctions précitées sont cumulables mais l'Association veillera à ce que le teneur de la comptabilité ne soit pas également titulaire d'une délégation de fonctionnement du compte bancaire.

Les missions et responsabilités liées à ces fonctions sont définies par le Bureau Collégial, sans que les délégations définies puissent en aucun cas libérer les membres du Bureau Collégial et leurs délégataires des devoirs et responsabilités fixées par la Loi et le cadre réglementaire des Associations, en particulier vis-à-vis des tiers.

En cas de vacance de poste, le Bureau Collégial pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Quitus de leur gestion est demandé à chacune des Assemblées Générales Ordinaires.

Article 10 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- L'élaboration de partenariats avec toute structure ou personne ayant un intérêt ou pouvant interagir sur le projet de l'Association,
- La mise en commun de ressources et d'informations issues de citoyens et d'Associations,
- L'accompagnement des projets initiés par des Associations ou des collectivités territoriales, sous forme de conseils, mise en relation, engineering de projet, participation à l'information et à la sensibilisation du public, etc.,
- La réalisation de projets en direct entrant dans son objet social,
- La participation aux Comités de Partenaires mis en place par les Autorités Organisatrices de la Mobilité « AOM » œuvrant sur le territoire du Perche,
- Toute autre activité permettant d'impliquer le territoire percheron dans une démarche d'amélioration des conditions des mobilités dans le Perche.

Au plan financier, elle tire ses ressources :

- Des cotisations, de donations, dons, legs ou subventions,
- De prestations de mobilité, assurées pour compte de tiers, dans la stricte limite des règles fiscales relatives au caractère non lucratif des Associations (non-assujettissement à la TVA et à l'Impôt sur les Sociétés),
- De fonds participatifs, d'emprunts et autres ressources financières qui pourraient être décidées par l'Assemblée générale.

Le Bureau Collégial peut engager financièrement l'Association (emprunts, signature de bail, engagements vis-à-vis des tiers, etc.) jusqu'à un montant maximum de cinq mille euros. Au-delà, dans les limites de vingt mille euros et en cas d'urgence, le Bureau Collégial peut prendre des mesures de sauvegarde, en faisant entériner ses décisions lors de la prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, la majorité des deux tiers est requise.

Article 11 : Cotisations

L'Assemblée Générale de l'Association statue chaque année sur le montant de la cotisation pour chacun des collèges.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les adhérents de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'Association sont convoqués à la demande des Coprésident(e)s, du Bureau Collégial ou du tiers des adhérents de l'Association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un(e) Co-Président(e), assisté(e) d'un(e) ou plusieurs membres du Bureau Collégial, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le(a) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice antérieur ainsi que le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale donne quitus au Bureau Collégial et aux Représentants Légaux prévus à l'article 9 des présents statuts et délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Bureau Collégial.

La décision de rémunérer un ou plusieurs dirigeants est soumise à la majorité des 2/3 au moins des adhérents présents ou représentés.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du tiers des adhérents, les Co-Présidents ou le Bureau Collégial convoquent une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de vote pour une dissolution prise à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une Association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION « PERCHE MOBILITES »

Dans le présent acte, sont considérés comme membres fondateurs :

- L'association Eco-Pertica, ayant son siège à Perche-en-Nocé,
- Muriel Bansard, demeurant à Rémalard-en-Perche,
- Christian Lenoir, demeurant à Val-au-perche,
- Bernard Hoffmann, demeurant à Perche-en-Nocé.

L'objet du présent acte est de préciser les principes fondateurs et l'organisation générale de l'Association, en particulier lors des premiers temps de son existence.

En effet, notre Association a pour vocation de réunir une grande variété d'adhérents, ce qui en fait sa richesse par les regards originaux et complémentaires découlant de cette variété. Pour autant, cela nécessite un modèle d'organisation qui puisse permettre l'épanouissement des initiatives sans perdre de vue l'orientation stratégique que ses cofondateurs ont souhaité lui donner (articles 2 et 3 des statuts).

Les adhérents sont tous unis par un même intérêt pour les mobilités et par la compréhension de l'importance de ses enjeux pour notre territoire, avec ses spécificités (comme par exemple son identité particulière bien qu'il soit administrativement éclaté entre 3 régions et 4 départements), ses contraintes (en particulier son habitat diffus et le fait qu'il ne dispose pas d'un centre d'attraction unique en son sein, tout en étant entouré de plusieurs pôles d'attraction extérieurs) mais aussi ses atouts, comme ses vocations touristique, artistique et culturelle. C'est donc sur ce socle que peut se construire notre logique associative.

Cet acte rappelle les principes fondamentaux qui portent et sous-tendent cette orientation stratégique :

- L'Association est ouverte à tout citoyen qui souhaite participer à la vie et l'animation de ce territoire, qui adhère aux statuts et se conforme aux principes généraux (réglementaires en particulier) régissant la vie associative. Toutefois, les personnes mineures doivent disposer d'une autorisation parentale pour adhérer, elles ne sont pas soumises à cotisation et ne disposent pas de droit de vote,
- Perche Mobilités a une vocation résolument laïque et apolitique, au-delà des croyances et opinions de chacun de ses membres. Dans ce cadre, sa démarche est profondément tournée vers la prise en compte des données environnementales, vers l'humain et la solidarité interpersonnelle d'une part, intègre la volonté citoyenne de participer à la vie de la collectivité d'autre part,
- Sa vocation est de permettre à tous les habitants du Perche d'accéder de manière équitable, digne et responsable à tous les services et activités indispensables pour leur bien-être et leur épanouissement (biens de première nécessité, santé, activités professionnelles, sportives, artistiques et culturelles, éducation-formation, etc.), quels que soient leur situation personnelle en matière de mobilité, leurs moyens financiers ou leur lieu d'habitation par exemple,
- Dans son modèle organisationnel, l'Association recherchera une participation de chacun de ses membres à égalité de droit et d'expression, dans les limites du respect d'autrui. En particulier, ses instances d'administration et de gestion

seront construites de telle façon que les différentes composantes du territoire percheron soient représentées de manière équitable, en veillant aux spécificités géographiques et administratives, à l'égalité femmes / hommes, à la prise en compte des populations rencontrant des difficultés particulières dans leurs actes de mobilité, etc.

- Elle veillera à son indépendance décisionnelle vis-à-vis des élus et des pôles d'influence, tout en collaborant de manière active avec les décideurs et les opérateurs de mobilité. Les membres des instances d'administration et de gestion s'engageront à déclarer tout conflit d'intérêt et à s'abstenir sur les dossiers ou dans les décisions où ils sont partie-prenantes.

Définition du Territoire Percheron :

- Le périmètre retenu est le Perche historique à cheval sur trois régions (Centre-Val-de-Loire, de Basse Normandie et des Pays-de-la-Loire) et 4 départements (Orne, Eure et Loire, Sarthe, Loir et Cher), soit
- Un territoire d'environ 4000 km² et 150 000 habitants.

Membres du Bureau Collégial :

- Les Maires ou Adjoints au Maire de communes relevant du périmètre précité, Présidents, Vice-Présidents ou salariés avec responsabilités opérationnelles effectives (membres du Comité de Direction Générale par exemple) de Communautés de Commune, PETR ou PNR relevant de ce périmètre ne peuvent pas être membres du Bureau Collégial,
- La répartition des membres de ce Bureau se fera avec au maximum 1/3 des sièges pour l'Eure-et-Loir, 1/3 des sièges pour l'Orne, 1/4 des sièges pour la Sarthe et 1 siège pour le Loir-et-Cher.
- Dans la mesure du possible, un ou deux sièges seront occupés par un représentant d'associations ayant dans ses missions l'accompagnement des personnes dont la situation personnelle rend leurs mobilités difficiles,
- Si des salariés de l'Association sont membres du Bureau Collégial (au maximum deux personnes), ils ne seront pas dotés de droit de vote. Cf. toutefois le chapitre ci-après relatif à la rémunération,
- Les remboursements de frais réels ne sont pas considérés comme des rémunérations.

Co-Présidents et autres membres du Bureau Collégial ayant des responsabilités de gestion :

- Les limites de rémunération fixées par l'administration fiscale pour reconnaître le droit au caractère non-lucratif des associations s'appliquent aux co-présidents, à condition que ces rémunérations aient été décidées préalablement à la majorité des 2/3 par l'Assemblée Générale,
- Les autres missions de gestion (secrétaire, trésorier ...) ne peuvent être rémunérées,
- Les remboursements de frais réels ne sont pas considérés comme des rémunérations.

Election des représentants de l'Association aux différents Comités de Partenaires des AOM et coordination de ces membres avec le Bureau Collégial :

- Lorsque les EPCI acceptent que l'Association Perche Mobilités participe à leur Comité des Partenaires, nos représentants sont élus par le Bureau Collégial, cette élection étant entérinée par la prochaine Assemblée Générale de l'Association. A défaut, cette dernière aurait à élire un nouveau représentant,
- Lesdits représentants sont réunis au moins une fois par an par le Bureau Collégial, afin d'harmoniser leur prises de position au sein de leur Comité des Partenaires avec l'Association,
- A l'issue des réunions de Comités des Partenaires, ils en transmettent le compte-rendu (avec leurs commentaires éventuels) au Bureau Collégial, au moins 15 jours avant la tenue de la prochaine réunion de cette instance,
- Le Bureau Collégial et les Co-Présidents se tiennent à la disposition de ces représentants autant que de besoin, pour leur permettre de remplir leurs missions le plus efficacement dans l'intérêt collectif des habitants.

Dispositions transitoires pendant la phase de lancement de l'Association :

- Pendant sa phase de lancement, les actions d'information auprès des habitants du Perche se feront progressivement,
- Pour le premier exercice social de l'Association, qui se termine le 31 décembre 2021, la cotisation est fixée à 10 € (dix euros), quel que soit le collègue auquel appartiennent les adhérents. Les adhérents mineurs ne sont pas assujettis à cette cotisation.
- Pendant cette période (en pratique, jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du 1^{er} exercice social), les adhérents, les membres du Bureau Collégial et les Responsables de la gestion ne pourront pas être considérés comme représentant formellement les pluralités de population telles que précisées dans le présent acte,
- Par ailleurs, ce ne sera qu'à l'occasion de cette Assemblée Générale que pourront être précisées les modalités précises de fonctionnement de l'Association,
- Afin de permettre le respect des principes fondamentaux décrits aux statuts et dans le présent acte constitutif, le dispositif transitoire de pilotage de l'Association a été défini au cours de l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est réunie le XX/YY/2021 :
 - Au moins deux des co-fondateurs sont membres de droit du Bureau Collégial et au moins l'un des Co-Président(e)s doit être un co-fondateur,
 - Ont été désignés membres du Bureau Collégial pour une période exceptionnelle transitoire s'achevant à l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du 1^{er} exercice social : MM
.....
 - Ont été désignés Co-Présidents de l'Association MM....
 - A été désigné(e) secrétaire de l'Association : M ...
 - A été désigné(e) trésorier(ère) de l'Association M ...